



Arrêt

n° 129 841 du 22 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ROELS, avocats, et M. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous présentez comme étant de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane (sunnite).

De votre naissance jusqu'en 2006, vous auriez vécu à Alep.

En 2006, vous seriez partie en France, où vous auriez séjourné pendant quatre ans et travaillé dans le nettoyage.

En janvier 2010, vous seriez rentrée en Syrie car votre mère était malade.

Cette même année, vous auriez rencontré votre futur mari.

En août 2010, vous vous seriez mariée.

D'octobre 2010 à novembre 2012, voire pendant un an, ou pendant un an et demi (CGRA, pp.2 et 5), vous auriez vécu dans le camp de Yarmouk (Damas).

En novembre 2012, votre maison aurait été bombardée par l'armée à Yarmouk. C'est dans ces circonstances que, le même jour, vous auriez perdu votre mari et l'enfant que vous portiez.

En décembre 2012, vous auriez quitté la Syrie à destination de la Turquie.

Vous auriez séjourné à Istanbul et auriez travaillé dans le nettoyage, dans des hôtels et dans des magasins.

Vous ajoutez avoir été violée, en novembre 2012 (sic), à Istanbul.

En août 2014, vous auriez quitté la Turquie, en avion, à destination de la Belgique.

Vous dites avoir été interpellée à l'aéroport de Bruxelles National en possession d'un vrai passeport suédois mais qui n'était pas le vôtre.

Le 6 août 2014, vous avez demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner qu'au vu de vos déclarations, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous êtes de nationalité syrienne, ce d'autant que pour prouver votre nationalité ainsi que votre identité (rappelons que la charge de la preuve vous incombe), vous êtes en possession uniquement d'une copie d'une carte d'identité syrienne, laquelle mentionne en outre le nom de famille « Al Saqa », nom de famille que vous ne mentionnez pas et qui n'est pas celui de votre père.

Vous avez en effet une connaissance plus que limitée, pour ne pas dire inexistante, relative à la Syrie, voire vous avez donné des informations erronées lorsque vous avez été invitée à répondre à des questions pourtant simples sur le pays dont vous prétendez avoir la nationalité et où vous soutenez avoir vécu la majorité de votre vie, notamment quant : au nom du parti au pouvoir (à savoir, le Baath, ce qui est impensable lorsqu'on est syrien) ; à l'année exacte d'accession au pouvoir de Bachar Al Assad ; aux noms de partis politiques ; à l'hymne national ; à la devise du pays ; au décalage horaire ; au nombre d'habitants (au niveau national, à Damas et à Alep) ; à la localisation géographique d'Alep (où vous dites avoir vécu depuis votre naissance en 1982 jusqu'à l'année 2006) ; aux villes près desquelles Alep est située ; à l'indicatif téléphonique (de Damas) ; à la date de l'indépendance ; aux différentes ethnies, religions et langues parlées (ce alors qu'Alep compte une importante communauté arménienne – notons également que vous ignorez jusqu'à l'existence des kurdes) ; aux quartiers (de façon générale et à Alep, bien qu'ils revêtent une importance capitale en Syrie – notons que certains groupes ethniques sont regroupés par quartier) ; aux cours d'eau (au niveau national et local) ; aux personnalités connues originaires d'Alep ; à la presse radiotélévisée et écrite (au niveau national et local) ; aux grandes fêtes et jours fériés ; aux grandes foires et festivals (au niveau local) ; aux grands sites et monuments (à Alep) ; à la subdivision administrative de la Syrie (nombre des provinces ou gouvernorats, noms des capitales, nombre et noms des districts à Alep) ; à l'aéroport d'Alep ; au nom du club de football d'Alep ; à la date exacte du début du conflit en Syrie et à Alep (à savoir, contrairement à ce que vous soutenez, en juillet 2012) ; au fait de savoir ce qu'il se passe dans votre pays ; aux noms des forces en présence (vous ignorez, ce qui n'est pas crédible, jusqu'à l'existence de l'Etat Islamique en Irak et au Levant ou EIIL, de

Daash et du Front Al Nosra) ; à ce que sont les « ajanib », les « maktum », les « shabiha » (à savoir, les milices pro régime en place) et les « tanskiya » (à savoir, les comités locaux de coordination) ; à l'instance devant laquelle vous auriez fait renouveler votre carte d'identité ; à la couleur d'une carte d'identité syrienne ; à la durée de validité d'une carte d'identité en Syrie ; à votre numéro d'identité syrien et son nom en arabe ; aux divers documents possédés par les syriens et à la description d'une carte d'électeur. Quant au camp de Yarmouk, que vous ne pouvez décrire et dont vous ne pouvez citer les quartiers alentour, il est fort peu probable que vous y ayez vécu, pendant un an, un an et demi, voire pendant plus de deux ans, alors qu'il s'agit là d'un camp pour réfugiés palestiniens. Quant à vos tentatives de justification pour expliquer une telle méconnaissance de la Syrie, elles ne peuvent, à elles seules, tout expliquer (à savoir, notamment votre faible niveau d'éducation et le fait que vous sortiez peu de chez vous).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous ne provenez pas de Syrie mais probablement du Maghreb (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 – déclarations – questionnaire – informations objectives jointes à votre dossier administratif, documents 1 à 12).

Il convient également de relever qu'il ne peut être tenu pour établi le fait que vous ayez perdu votre mari et votre enfant suite au bombardement de votre maison, dans le camp de Yarmouk, par l'armée syrienne, en novembre 2012. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le camp de Yarmouk a fait, pour la première fois, l'objet de bombardements, le 16 décembre 2012 seulement. De plus, notons que votre mari serait né tantôt à Alep, tantôt à Damas. En outre, relevons que vous vous seriez mariée soit en 2010, soit en 2012 (CGRA, pp.9 et 11 – questionnaire – déclarations – informations objectives jointes à votre dossier administratif, documents 3).

Force est enfin de constater quant au viol dont vous auriez fait l'objet en Turquie, en novembre 2012, que celui-ci ne peut être établi pour les raisons suivantes : il ne repose que sur vos seules allégations, au demeurant vagues ; il n'intervient qu'en toute fin d'audition et uniquement après que votre avocat en ait fait mention ; vous vous êtes montrée incohérente quant au lieu exact où celui-ci se serait produit et vous avez affirmé n'avoir quitté la Syrie qu'en décembre 2012 seulement. Notons également qu'il est difficilement concevable que vous ayez été privée de liberté et violée pendant de nombreuses heures, heures que vous vous êtes montrée incapable de décrire. Remarquons encore que vous n'avez pas jugé utile de porter plainte en Turquie ni d'y solliciter une protection internationale en tant que syrienne (CGRA, pp.10, 11 et 12).

Soulignons finalement que la dépression dont vous faites état ne repose, elle aussi, tout comme l'ensemble de votre récit d'ailleurs, que sur vos seules allégations, sans être étayée par le moindre élément concret (CGRA, pp.8 et 13).

A l'appui de votre dossier, figure une copie d'une carte d'identité syrienne, laquelle a été remise en question par la présente décision.

Dans la mesure où les divers éléments avancés portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où la présente décision détaille les raisons qui nous permettent d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité syrienne, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire par rapport à ce pays-là.

Quant à l'octroi d'une éventuelle protection subsidiaire par rapport à un autre pays, qui serait votre pays d'origine, nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer dans la mesure où nous ignorons quel serait ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 S'agissant du refus du statut de réfugié, la partie requérante invoque la violation des articles 33 et 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 5.1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3 et 49/4 [lire 48/4] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du « principe de la raisonnable ».

S'agissant du refus du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la « violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit n'est pas crédible, soulignant, à titre principal, qu'elle ne possède pas la nationalité syrienne dont elle se prévaut ; à cet effet, il relève, d'une part, que la photocopie de la carte d'identité syrienne que la requérante produit est dépourvue de toute force probante et, d'autre part, qu'au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative, les réponses de la requérante aux nombreuses questions, pourtant très simples, qui lui ont été posées concernant la Syrie, sont entachées de graves imprécisions et erreurs. Pour le surplus, le Commissaire adjoint relève des divergences entre ces mêmes informations et les propos de la requérante ainsi que des contradictions dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a perdu son mari et son enfant dans les circonstances qu'elle décrit et qu'elle a été violée. Le Commissaire adjoint considère ensuite que le

statut de protection subsidiaire dont se prévaut la requérante par rapport à la Syrie ne peut pas lui être accordé, ni en application de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ni en application de l'article 48/4, §2, c, de la même loi. Il souligne par ailleurs qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer sur « l'octroi d'une éventuelle protection subsidiaire par rapport à un autre pays, qui serait [...] [son] pays d'origine, [...] dans la mesure où [...] [il ignore] quel serait ce pays ».

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque, en particulier la nationalité syrienne qu'elle prétend posséder, et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.7 Ainsi, la partie requérante se borne à soutenir que « lors de ses interviews précédentes, elle a toujours fourni beaucoup d'informations et [qu']elle a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée » (requête, page 4).

Le Conseil constate au contraire, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des informations que le Commissaire adjoint a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièces 5 et 14), que les réponses de la requérante aux nombreuses questions, pourtant très simples, qui lui ont été posées concernant la Syrie, sont entachées de telles imprécisions et erreurs que le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer qu'elle n'établit aucunement posséder la nationalité syrienne comme elle le prétend.

4.8 Pour le surplus, le Conseil souligne que la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère à nouveau que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

4.9 Le Conseil souligne par ailleurs que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile, ce qui n'est pas davantage le cas.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence en l'espèce dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

4.10 En conclusion, le Conseil estime, d'une part, que le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer qu'il était dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de la demande d'asile de la requérante devait s'effectuer ; d'autre part, il souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la situation en Syrie est dangereuse.

5.2 Elle n'invoque pas à l'appui de cette demande une nationalité et des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni la nationalité syrienne de la requérante, ni les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont établis, le Conseil constate que la

partie requérante le met également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si la requérante encourt un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE